

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.425 du 23 juillet 1998

A. 79.196/XI-4617

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me V. LURQUIN, avocat,
boulevard du Midi 25-27
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 juillet 1998 par
XXX, de nationalité camerounaise, qui tend à la
suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de
l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande
d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa
3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter
le territoire du 30 juin 1998, ces deux décisions ayant
été notifiées au requérant le 30 juin 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 juillet
1998 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BECKERS, loco Me V. LURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né en 1959, est arrivé en Belgique en 1978 pour y faire des études; qu'après avoir fait l'objet d'une première radiation d'office en 1988, il a été réinscrit, sous certificat d'inscription au registre des étrangers, le 27 avril 1989, son séjour étant limité à la durée de ses études; que le 11 décembre 1991, le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, administration de l'Economie et de l'Emploi, a rejeté la demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère, étant le requérant; que cette décision, confirmée par le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale le 1er avril 1992, est devenue définitive; que le 16 décembre 1991, le requérant a fait l'objet d'une nouvelle radiation d'office, son certificat au registre des étrangers étant arrivé à expiration le 26 avril 1990; que le 3 juin 1992, le requérant a reconnu devant l'officier de l'Etat civil d'Etterbeek un enfant, né le 8 mai 1992, qu'il a eu avec une compatriote H.; que le 31 mars 1993, l'administration communale de Schaerbeek a informé l'Office des étrangers que le requérant n'étudiait plus depuis l'année académique 1989-1990 et travaillait dans un restaurant sans être titulaire d'une carte professionnelle; que le 4 janvier 1995, le requérant a reconnu, devant l'officier de l'Etat civil d'Anderlecht un second enfant, né le 20 décembre 1994, qu'il a eu avec H.; que le 3 novembre 1997, la partie adverse a chargé le Bourgmestre de Bruxelles de notifier au requérant un ordre de quitter le territoire; que cette décision n'a pas été notifiée; que le 1er décembre 1997, le requérant a adressé au Bourgmestre de Bruxelles, pour qu'elle soit transmise

à l'Office des étrangers, une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette demande était formulée en ces termes :

" Le requérant est arrivé en Belgique en septembre 1978, à l'âge de 19 ans. Il a passé son baccalauréat en sciences à Lille en 1979 afin d'obtenir l'équivalence du diplôme qu'il avait décroché dans son pays d'origine.

De retour en Belgique, il a entamé des études à l'Institut M. C. en 1982 et de 1983 à 1986, il a poursuivi des études d'électronique industrielle à l'Institut des Arts et Métiers. Par la suite, il s'est spécialisé à l'Institut C. M. en Automation et Régulation.

Dès la fin de ses études, il a décroché un stage d'un an chez A. Computers en qualité de technicien pour l'entretien et le montage d'ordinateurs personnels. A peine après qu'il ait terminé ce stage, il est engagé comme stagiaire pour un an chez Audio H. T., également en qualité de technicien vendeur. Passionné par le journalisme, il met ses qualités techniques au profit du journal T.-T. et travaille au sein de la chronique musicale avant de devenir rédacteur en chef en 1989 de B. Music, A.'Events, magazine d'information africaine lui demande de participer à son journal en 1990. Vous verrez également, dans son Curriculum Vitae, qu'il a travaillé un an au sein de Radio G. à Paris, en 1982 et qu'il fut collaborateur à la RTBF pour l'émission T. Sud. D'ailleurs, à l'heure actuelle, il est encore animateur à Air Libre Bruxelles et correspondant pour Radio M. T. Paris.

Vous constaterez également qu'il fut gérant de la SC C. de Bruxelles de 1991 à 1995...

Je ne m'étendrai pas plus longuement sur les activités professionnelles de mon client en Belgique qui furent assez denses.

Par contre, je vais vous exposer les autres raisons exceptionnelles sur lesquelles je base ma demande de régularisation. Ces circonstances exceptionnelles rejoignent le principe d'unité de famille. En effet, mon client vit en concubinage avec Madame H., disposant d'un séjour régulier en Belgique, née à Libamba le 31 mars 1965, de nationalité camerounaise. Deux enfants sont nés de cette union avec Madame H., A., née le 8 mai 1992 à Etterbeek et J-L., né le 20 décembre 1994 à Anderlecht. Vous trouverez, en annexe, des

copies des actes de naissance établissant cet état de fait.

La situation des enfants est préoccupante puisque tous les deux sont nés en Belgique et sont parfaitement adaptés tant à notre mode de vie.

A. fréquentant l'Institut S.-L. depuis presque trois ans, puisqu'elle est en troisième maternelle dans cette école.

Quant à Madame H., elle est arrivée en Belgique pour suivre des études d'infirmière et, vu sa compétence, elle a été immédiatement engagée et un permis de travail lui a été délivré, ce qui lui permet d'être parfaitement régulière en Belgique.

Il est inimaginable, dans ces conditions, d'obliger cette famille à quitter le territoire belge ou de se séparer de Monsieur XXX. qui fait partie intégrante de ce ménage.

Il faut souligner que mon client n'a jamais été à charge du CPAS et qu'actuellement, sa S.P.R.L. P. B. fonctionne très bien. Il bénéficie de petits revenus en qualité d'animateur de radio A. L. Bruxelles et en qualité de correspondant à Radio M. T. Paris.

Il est très important que la situation de mon client soit régularisée au plus vite.";

Considérant que le 26 mai 1998, la partie adverse a chargé le Bourgmestre de Bruxelles de notifier au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation de séjour et un ordre de quitter le territoire; qu'il s'agit des actes attaqués;

Considérant que le premier acte attaqué est motivé ainsi qu'il suit :

" Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétente pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressé à l'appui de sa requête, à savoir que l'intéressé vit en concubinage avec Madame H. séjournant régulièrement en Belgique, que deux enfants sont nés de cette union, qu'actuellement il travaille

sans avoir d'autorisation légale pour travailler et qu'il n'a jamais été à charge du C.P.A.S. et qu'il a fait ses études en Belgique, ne constituent pas des circonstances qui justifient que la dite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

En conséquence, l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour.";

Considérant que l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, est motivé ainsi qu'il suit :

" Art. 7, alinéa 1er, 1/ de la loi du 15 décembre 1980 (...).

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa - Décision de l'Office des étrangers du 25 mai 1998.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que la motivation du premier acte attaqué ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la régularisation de son séjour a été refusée; que le requérant ajoute "que l'absence de motivation de l'acte attaqué est encore d'autant plus regrettable que la partie adverse a pris, en date du 30 septembre 1997, une circulaire relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable", qu'il n'avait pas connaissance de cette circulaire lorsqu'il a introduit sa demande d'autorisation de séjour et que sa relation durable avec Madame H. lui permettait de se prévaloir de la circulaire précitée;

Considérant que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour; que dans sa demande de

régularisation de séjour, le requérant a fait état de ses études en Belgique; que c'est à juste titre que la partie adverse s'est bornée à constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle; que le requérant a ensuite invoqué les activités professionnelles qu'il a exercées et qu'il exerce en Belgique; que l'acte attaqué indique les motifs pour lesquels cette circonstance n'a pas été retenue, étant que le requérant travaille sans autorisation légale et que le fait de n'avoir jamais été à charge du C.P.A.S. est irrelevant; que le requérant a enfin exposé sa situation familiale; qu'il est vrai que la motivation de l'acte attaqué ne vise pas l'intégration des enfants et de la compagne du requérant dont celui-ci a tiré argument dans sa demande en concluant : "Il est inimaginable, dans ces conditions, d'obliger cette famille à quitter le territoire belge (...)"; que cet argument était toutefois dénué de pertinence; qu'en effet, les actes attaqués n'obligent nullement la compagne et les enfants du requérant à quitter la Belgique ce que celui-ci savait puisqu'il expose, par ailleurs, dans sa requête que le préjudice grave difficilement réparable "résulterait d'une séparation de plusieurs mois avec les membres de sa famille pouvant, eux, demeurer en Belgique (...)"; qu'en ce qui concerne la situation familiale du requérant, la motivation de l'acte attaqué éclaire suffisamment le requérant;

Considérant que la circulaire ministérielle dont le requérant fait état a été publiée au Moniteur belge du 14 novembre 1997; que la demande de régularisation de séjour a été introduite le 1er décembre 1997; que le requérant n'a, à aucun moment, sollicité le bénéfice de l'application de la circulaire précitée; qu'il ne saurait être reproché à la partie adverse ne pas y avoir eu égard;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales et de la violation du principe de proportionnalité en ce que la partie adverse n'a pas tenu compte de sa situation familiale et a commis une ingérence non justifiée dans sa vie privée, alors qu'il appartenait à la partie adverse d'apprécier son droit au respect de sa vie familiale au regard des impératifs d'intérêt général visés à l'article 8, alinéa 2, de la Convention et que, d'une part, il ressort du dossier administratif que le requérant ne peut mener de vie familiale qu'en Belgique, d'autre part, la partie adverse n'a pas indiqué, dans la première décision attaquée, le but légitime qu'elle poursuivait ni en quoi l'ingérence dans la vie familiale du requérant était proportionnée à ce but;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa; qu'il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée, à moins qu'il ne soit établi, dans des cas individuels, que l'exécution d'une mesure d'éloignement soit, compte tenu des circonstances de l'espèce, effectivement contraire à l'article 8;

Considérant que les actes attaqués n'impliquent pour le requérant qu'une séparation temporaire de son milieu familial; que le requérant n'a pas invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour des circonstances particulières telles qu'il en découlerait que pareille séparation constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur

le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet 1900 nonante-huit, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	M.-L. WILLOT-THOMAS.
----------------	----------------------